

Les locaux d'accueil des centres de vacances et des centres de loisirs: principales règles et recommandations

1. Cadre juridique

Les textes en vigueur :

Le Code de l'action sociale et des familles articles R 227-5, R 227-6, R227-10.

Seuls les établissements classés en type R ou ceux en O avec extension en R sont habilités à recevoir des mineurs à l'occasion des congés et des loisirs.

Les évolutions réglementaires

Pour les propriétaires ou gestionnaires de locaux :

Obligation de déclaration des locaux d'accueils au moins deux mois avant l'ouverture au public.

2. Prescriptions concernant la protection contre l'incendie (article R 227- 5 du CASF)

2-1 Les différents types d'établissements recevant du public (réglementation relative aux Etablissements Recevant du Public)

Etablissements types R avec hébergement ou sans hébergement en distinguant les catégories selon le nombre de personnes pouvant être accueillies au sein de la structure. Il existe **5 catégories** d'établissements:

1^{re} catégorie: au-dessus de 1500 personnes

2^e catégorie: entre 701 et 1500 personnes

3^e catégorie: entre 301 et 700 personnes

4^e catégorie: distinction selon qu'il s'agit d'établissements de types R sans hébergement (de 200 à 300 personnes) ou d'établissements de type R avec hébergement (de 20 à 300 personnes si l'établissement comporte plus de 2 étages et de 30 à 300 personnes si ce n'est pas le cas)

5^e catégorie: les établissements qui n'atteignent pas le chiffre minimum de la quatrième catégorie.

2-2 La visite de la commission relative à la sécurité contre l'incendie et les risques de panique et le respect des règles contre l'incendie

La visite de la commission de sécurité est **obligatoire** pour les établissements qui sont compris dans les **quatre premières catégories** avec une périodicité qui peut varier de trois ans (établissements de type L2,L3,R3 et R4 pour les établissements avec hébergement, R3 pour les établissements sans hébergement) à cinq ans (établissements de type L4 et R4 sans hébergement) et pour les établissements de la 5^{ème} catégorie comportant des locaux à sommeil.

PERIODICITE ET CATEGORIES	TYPES D'ETABLISSEMENTS													
	L	M	N	O	P	R(avec hébergement)	R	S	T	U	V	W	X	Y
2 ANS 1ère catégorie 2ème catégorie 3ème catégorie 4ème catégorie	X	X	X	X X	X X	X X	X		X	X X				
3 ANS 1ère catégorie 2ème catégorie 3ème catégorie 4ème catégorie	X X	X	X	X X	X	X X	X X	X X	X	X X		X X	X X	X X
5 ANS 1ère catégorie 2ème catégorie 3ème catégorie 4ème catégorie 5 ^{ème} catégorie	X	X X	X X		X	X	X	X X	X X		X X X X	X X	X X	X X

Document justificatif:

- Pour ce qui concerne les établissements soumis à la visite de la commission de sécurité (notamment classé en R3, R4 pour les centres de vacances et de loisirs): l'organisateur du CVL devra être en possession et transmettre à la DDJS la **copie du procès verbal de visite de la commission de sécurité à jour**.
- Pour ce qui concerne **les autres établissements** (notamment ceux **classés en, R5, ...**) même si les visites de commission de sécurité ne sont pas obligatoires sauf s'ils disposent de locaux à sommeil, ces établissements ont généralement fait l'objet d'une visite de commission de sécurité dont la copie le cas échéant pourra être transmise.
A défaut, l'organisateur devra **attester auprès de la DDJS de la conformité de locaux aux prescriptions minimales** contre l'incendie et notamment au **respect des dispositions suivantes:**

- Les éclairages de sécurité (éclairages qui permettent de retrouver le chemin de la sortie grâce à une signalisation lumineuse) ne doivent pas être obstrués.
- Les extincteurs doivent être en état de fonctionnement et doivent être accessibles. Il convient de rappeler que c'est la première personne sur les lieux qui utilise les extincteurs et non pas les pompiers !
- Les établissements doivent être munis d'un système d'alarme. Pour les établissements de cinquième catégorie, il doit s'agir d'un système sonore qui peut être aussi bien un simple sifflet qu'un système fixe.
- Les sorties de secours doivent être facilement accessibles. En présence du public, toutes les portes doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel que bec de cane, poignée tournante, crémone à poignée ou à levier ou de tout autre dispositif approuvé par la commission de sécurité
- Pour les centres de vacances il est recommandé d'effectuer un exercice d'évacuation dans les premiers jours du séjour..
- Les installations électriques doivent être conformes aux normes et réglementation en vigueur.

Par ailleurs des vérifications techniques périodiques sont par ailleurs obligatoires et doivent être inscrites au registre de sécurité :

TYPE D'INSTALLATION	PERIODICITE
SYSTEME DE DESENFUMAGE article DF 8	chaque année par un technicien compétent ou un organisme agréé
SYSTEME DE CHAUFFAGE article CH 58	chaque année par un technicien compétent ou un organisme agréé
INSTALLATIONS DE GAZ article GZ 30	chaque année par un technicien compétent ou un organisme agréé
INSTALLATIONS ELECTRIQUES ECLAIRAGE article EL 14	<p>→chaque année par un technicien compétent ou un organisme agréé pour tous les établissements de type L, P et OA, et pour les établissements de type M et S de 1ère et 2ème catégorie</p> <p>→tous les trois ans par un technicien compétent ou un organisme agréé pour les autres établissements</p>
MOYENS DE SECOURS (extincteurs, système d'alarme, système de détection incendie, etc...) article MS 73	chaque année par un technicien compétent ou un organisme agréé (les SSI de catégorie A et B doivent en outre être vérifiés tous les trois par un organisme agréé)

Enfin, il est souhaitable que soit réalisé un exercice d'évacuation au début de chaque séjour.

2-3 Les autres types d'hébergements

(Instruction du ministre de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche du 23 janvier 2003, décret n°2007-407 relatif aux refuges)

Pour les gîtes et les **auberges de jeunesse non classés en type R ainsi que pour les refuges**, l'accueil ne peut être qu'occasionnel et il est précisé que ces accueils doivent plus particulièrement être réservés aux adolescents. Il semble que les séjours dans ces établissements ne puissent pas dépasser 2 ou 3 nuits dans le cadre d'un camp itinérant.

Pour les **studios (ou les appartements)**, il est précisé qu'ils ne sont pas adaptés pour recevoir des groupes de mineurs.

Pour l'utilisation des **granges**, l'instruction prévoit que leur utilisation peut être possible si cela est fait de manière occasionnelle.

La question de l'hébergement sous tente: il n'est pas limité en durée pour les mineurs de 6 ans ou plus. L'hébergement sous tentes ne peut être prévu que pour de brèves durées en ce qui concerne les mineurs de 4 à 6 ans dans des conditions présentant les garanties d'hygiène et de sécurité. Dans tous les cas le sol des tentes doit être recouvert d'un isolant ou d'un caillebotis et elles doivent être équipées d'un dispositif anti-foudre.

3. Conditions d'accueil

3-1 Aménagement des espaces (article R 227- 5 et R 227-10 du CASF et règlement sanitaire du département de la Loire)

Pour l'ensemble des centres de vacances et de loisirs: ils doivent disposer de **lieux d'activités abrités et adaptés aux conditions climatiques** et locales du lieu d'implantation du centre. Ces lieux doivent être **variés** et permettre la mise en œuvre d'activités pédagogiques diverses.

Les centres doivent satisfaire aux **aménagements de sécurité** requis par les règles de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les lieux publics.

Le **volume d'air et la surface au sol** ne peuvent être inférieurs à 12 m³ et 5 m² par personne dans les chambres et locaux affectés à l'hébergement collectif occupés par 5 personnes ou plus. Tout dortoir est divisé en boxes individuels largement ouverts sur les dégagements pour assurer le renouvellement de l'air.

En centre de vacances, les lieux d'hébergement doivent comporter une salle de douches à raison **d'une pomme de douche pour dix personnes** ou fraction de dix personnes, des **cabinets d'aisances à raison d'un pour dix personnes et un lavabo pour trois personnes au maximum**.

En centres de loisirs, un nombre suffisant de cabinets d'aisance, d'urinoirs et lavabos doivent être installés. Ces installations doivent être d'accès facile sans qu'il y ait de correspondance directe avec les salles de restaurant ou les cuisines.

Pour les activités physiques, l'aménagement des espaces ainsi que le matériel et les équipements utilisés doivent permettre d'assurer la sécurité des mineurs.

3-2 Présence de lits superposés

(Décret du 25 août 1995 modifié par le Décret du 2 juin 1999.)

Les **lits superposés achetés avant le 30 août 1996** doivent comporter 4 barrières de sécurité dont le partie supérieure doit dépasser au minimum de 16 cm le sommet du couchage, des fixations de l'échelle d'accès au lit supérieur ainsi qu'une fixation du sommier du lit supérieur. Il convient également de vérifier la stabilité de l'ensemble des lits.

Les **lits superposés achetés après le 30 août 1996** doivent comporter un marquage indélébile indiquant: "conforme aux exigences de sécurité", les coordonnées du fabricant ou du responsable de la première mise sur le marché, le nom du modèle, le lot de fabrication.

Tout lit superposé doit contenir une mention obligatoire inscrite de manière indélébile et visible avertissant que le couchage en hauteur ne convient pas aux enfants de moins de 6 ans.

3-3 Les exigences sanitaires

A la réglementation jeunesse et sports, s'ajoutent les exigences relatives au règlement sanitaire départemental et les recommandations de la Protection Maternelle et Infantile dès lors qu'il y a des enfants de moins de six ans.

Les conditions de couchage: (article R227-6 du CASF) Chaque mineur doit disposer d'un couchage individuel. Pour les mineurs de plus de 6 ans, les couchages des garçons et des filles doivent être séparés et l'organisation des locaux doit permettre une utilisation distincte pour les garçons et pour les filles des sanitaires.

La présence d'une infirmerie: (article R 227- 5 du CASF) le centre doit disposer d'un lieu pour isoler les malades ainsi que d'une pièce destinée aux soins ordinaires. Ce lieu comporte notamment une réserve de pharmacie et les trousseaux de soins d'urgence.

L'alimentation en eau potable: dans tous les cas l'eau doit être potable, il revient à l'organisateur de procéder aux vérifications.

3-4 Les dispositions relatives à la restauration

Les dispositions générales (arrêté du 29 septembre 1997)

Tout établissement doit comporter des toilettes en nombre suffisant pour le personnel de cuisine, des locaux servant de vestiaire à l'usage du personnel, un système général d'évacuation des eaux usagées, un système de ventilation et d'éclairage suffisant, un nombre suffisant de lave main à commande non manuelle, des équipements frigorifiques adaptés à l'activité de l'établissement, des surfaces murales et un sol faciles à nettoyer et à désinfecter.

Règles d'hygiène alimentaire de base: nettoyage et désinfection des locaux aussi souvent que possible, installation d'un thermomètre dans le réfrigérateur, conservation d'échantillons témoins pendant une durée de 5 jours minimum au froid positif, hygiène corporelle suffisante, installation d'un système d'aération suffisant pour permettre l'évacuation des fumées, nécessité d'afficher les fiches des Toxi-Infections Alimentaires Collectives.

Les aliments seront disposés dans un endroit frais et à l'abris des insectes et des rongeurs.

Interdiction de fumer dans la cuisine et d'y introduire des animaux

Les dispositions spécifiques aux locaux à effectif limité (en référence aux recommandations de la Direction Départementale des Services Vétérinaires)

A défaut de disposer des aménagements et des équipements prévus par l'arrêté du 29 septembre 1997 sur la restauration collective, il conviendra à minima de respecter les règles d'hygiène alimentaires de base suscitées.

Ces dispositions recommandées par la Direction des Services Vétérinaires sont tolérées dès lors que les structures ne produisent pas plus de 20 repas.

4. La base de données des locaux

La DDJS a constitué une **base de données relative aux locaux d'accueil de centres de vacances et de centres de loisirs**

Chaque local présent dans ce fichier aura fait l'objet d'une instruction par les services et sera **identifié par un numéro** qui apparaît sur le récépissé de déclaration.

Les organisateurs devront rappeler ce numéro lors de chaque déclaration de séjours en centre de vacances ou en centre de loisirs.

Il leur appartiendra, pour les locaux soumis à visite obligatoire de la commission de sécurité, de fournir à l'appui de leur déclaration le dernier avis de la commission de sécurité si le dernier transmis est caduc.